



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-8- du 30 janvier 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 014 du 24 janvier 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY **375**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Expertise Technique

**ARRETE N° 14/00109 du 22 janvier 2014** portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PROMPSAT. **377**

## D.I.R.E.C.C.T.E.

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 14/00089 du 17 janvier 2014** portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise sur des chantiers considérés. **378**

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 14/00133 du 24 janvier 2014** modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant la société RECCHIA à exploiter un dépôt de récupération, tri et revente de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'AULNAT. **381**

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**ARRETE N° 2014-7 du 23 janvier 2014** fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin. (Puy-de-Dôme). **386**

### Cour Administrative d'Appel de LYON

**ARRETE N° 2014-05 du 23 janvier 2014** portant sur la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures – podologues d'Auvergne. **389**

### Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

**ARRETE N° 2014/00151/PREF 63 du 24 janvier 2014** portant nomination des correcteurs et des examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – session 2014. **391**

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation

<b>ARRETE N° 14/00132 du 23 janvier 2014</b> portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.	<b>393</b>
<b>ARRETE N° 2014/PREF 63/14/00150 du 24 janvier 2014</b> portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique.	<b>395</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00156 du 27 janvier 2014</b>	<b>400</b>

## SOUS PREFECTURES

### Sous Préfecture d'ISSOIRE

<b>ARRETE N° 2014/SPI/01 du 24 janvier 2014</b> prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal dénommé « SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne »	<b>401.</b>
<b>ARRETE N° SPI-2014-02 du 23 janvier 2014</b> portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit prévoyant la participation de véhicules à moteur.	<b>405</b>

### Mairie de St ANASTAISE

<b>ARRETE N°05-01-2014 du 14 janvier 2014</b> réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur de type quad	<b>411</b>
<b>ARRETE N° 06-01-2014 du 14 janvier 2014</b> portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le trophée ANDROS.	<b>412</b>

### Conseil Général du Puy-de-Dôme

<b>ARRETE N° 14-UPT-01 du 20 janvier 2014</b> réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course automobile dite « LA 25 <sup>ème</sup> ETITION DU TROPHEE ANDROS ».	<b>414</b>
---	------------

### Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-dôme

Courrier du 14 janvier 2014	<b>418</b>
-----------------------------	------------





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°014  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Emile  
RANDRIAMANANDRAITSIORY**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY  
vétérinaire administrativement domicilié à ARLANC

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral MSD-32/91 en date du 16 décembre 1991 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSORY est abrogé.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 janvier 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

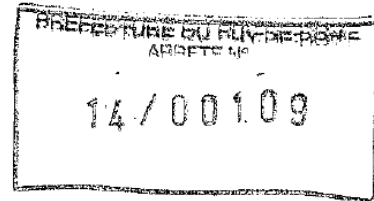
et par délégation  
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

portant dissolution de l'association  
foncière de remembrement  
de PROMPSAT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association foncière de remembrement de PROMPSAT, créée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, à la suite du remembrement de la commune de PROMPSAT, est dissoute.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de RIOM, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-dôme, Monsieur le Maire de PROMPSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PROMPSAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-dôme.

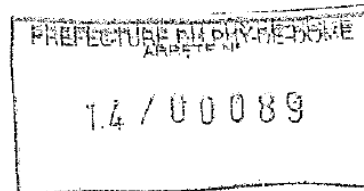
Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Thierry SUQUET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION

Arrêté n° /2014

portant fermeture administrative provisoire  
d'une entreprise  
sur des chantiers considérés

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE

**Article 1er :** La société AXA, en tant qu'employeur de salariés (y compris par l'intermédiaire de sociétés tiers) est fermée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté sur le chantier de création d'une piscine au sous-sol de l'hôtel GRANCARLINA et sur le chantier consistant en la réhabilitation de l'ensemble immobilier « la résidence des cimes », situé route du Sancy sur la commune du Mont Dore.

**Article 2 :** Le document joint en annexe 2 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée des chantiers concernés, durant toute la durée de la fermeture administrative.

**Article 3 :** Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au Maire du Mont Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,

Michel FUZEAU



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- Soit un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



DIRECCTE Auvergne – Unité Territoriale du Puy-de-Dôme  
64 avenue de l'Union Soviétique – CS 80 428 – 63012 Clermont-Ferrand cedex  
Tél : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.  
Courriel : dd-63.direction@direccte.gouv.fr



**PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Clermont-Ferrand, le 27 Janvier 2014

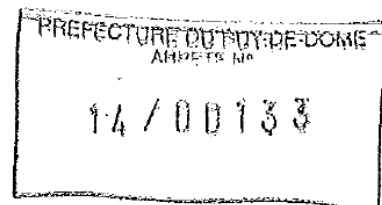
**UNITE TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par  
Nizar SAMLAL  
Tél : 04.73.41.21.57

En vertu de l'arrêté n° 14/00089, daté du 17 janvier 2014 et signé par M. Michel FUZEAU, Préfet du Puy-de-Dôme l'entreprise AXA sise 34, avenue des Champs Elysées 75008 Paris fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de 3 mois sur le chantier de création d'une piscine au sous-sol de l'hôtel GRANCARLINA au MONT DORE et sur le chantier de réhabilitation de l'ensemble immobilier « la résidence des cimes », situé route du Sancy au MONT DORE.

Cette fermeture administrative est consécutive à la constatation de faits de travail illégal par les services de l'inspection du travail du département du Puy-de-Dôme.

Le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et la D.I.R.E.C.C.T.E Auvergne sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant la société RECCHIA à exploiter un dépôt de récupération, tri et revente de métaux ferreux et non-ferreux sur la commune d'AULNAT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE

### Article 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la SARL RECCHIA, pour son installation de récupération et recyclage située sur le territoire de la commune de Aulnat, ZI des Ronzières, Rue Henri Pourrat, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

2.1 Le tableau de classement de l'arrêté du 22 juillet 1997 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2710 1 b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure à 7 tonnes	Apport direct de batteries 20 tonnes maximum	A
2710 2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Apport direct de ferrailles pour un volume maximum de 1500 m <sup>3</sup>	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	5 580 m <sup>2</sup>	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	2 bennes inox étanches de 10 m <sup>3</sup> pour le stockage de 20 t maximum d'accumulateurs au plomb	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non-dangereux, la quantité de ces déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Cisaillage de ferrailles 250 tonnes/mois, soit environ 12,5 tonnes par jour	A

A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **2.2 L'article 1 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par l'article 1.9 « garanties financières»**

« Article 1-9 Garanties financières

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement. »

## **2.3 L'article 4 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 4-3 et 4-4 suivants :**

"Article 4-3 Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivant :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures < 10 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 90 mg/l

Les rejets doivent être exempts d'éléments toxiques, de métaux lourds, de dérivés halogénés et composés cycliques.

Article 4-4 Auto surveillance des rejets aqueux :

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par an. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les prélèvements seront réalisés lors d'épisodes pluvieux significatifs. Il sera effectué un échantillon moyen sur au moins 24 heures

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'Inspection des Installations Classées. »

## **2.4 L'article 8-3 l'AP du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :**

Un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement sera installé.

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et des engins de secours.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans le cas où des éléments métalliques seraient découpés au chalumeau, ces opérations ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

L'accès de l'établissement devra être contrôlé durant la période de fonctionnement. Les installations annexes telles que fosses, stockages, devront être entourées par une clôture efficace d'une hauteur suffisante pour dissuader et interdire toutes pénétrations indésirables.

## **2.5 L'article 9-1 l'AP du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :**

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement.

Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Elles doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

La zone dédiée à l'achat au détail ( collecte de déchets apportés par le producteur initial ) est délimitée sur le site.

La hauteur des entreposages de déchets de métaux sera déterminée de façon à ne pas présenter une gêne, notamment visuelle pour le voisinage.

La prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas autorisés sur le site, de même que la dépollution, le démontage et la récupération des déchets issus de cette dépollution.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange, ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des substances explosives ou de provoquer une explosion.

## **2.6 L'article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 9-4 à 9-9 suivants :**

### « Article 9-4 Modalités d'admission des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Un personnel est affecté à la gestion des achats au détail.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants ou matières valorisables, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé (retour producteur ou centre de traitement autorisé).

#### Article 9-5 Modalités de sortie des déchets

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### Article 9-6 Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

#### Article 9-7 Évacuation des déchets dangereux de l'activité de transit

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

#### Article 9-8 Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose des filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'art L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont soumis à l'acceptation de chacun des centres de valorisation de ces matériaux.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

#### Article 9-9 Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. »

### Article 3 - **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### 3.1 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **3.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société RECCHIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aulnat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

### **3.3 Exécution et copies**

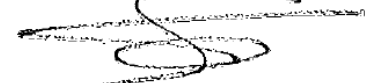
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Aulnat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,

Fait à Clermont-Ferrand, le

**23 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Agence Régionale de Santé d'Auvergne



ARRETE N° 2014-7

*fixant la composition du conseil d'administration  
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin  
(Puy- De- Dôme)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6162-7, L6162-8 et D6162-2,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ARS N° 2013-84 du 5 avril 2013, modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin ;

**Considérant**, la nomination de Monsieur Vincent Rodriguez par le conseil économique et social pour siéger au conseil d'administration du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin ;

**Considérant**, le changement de qualité de monsieur le docteur Valois, au sein du comité départemental de la ligue contre le cancer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-84 du 5 avril 2013 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin à Clermont- Ferrand (Puy- De- Dôme), est composé des membres ci-après :

**Président**

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Président,

**Doyen de la Faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND**

- Monsieur le Professeur Jean CHAZAL



**Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire**

- Monsieur Alain MEUNIER

**Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer**

- Monsieur le Professeur Jean Yves BAY

**Représentant du Conseil Economique et Social Régional**

- Monsieur Vincent RODRIGUEZ

**Personnalités qualifiées**

- Monsieur René SOUCHON, Président du conseil régional d'Auvergne, Ancien ministre

- Docteur Yves CROZE, médecin généraliste, conseiller général

- Monsieur Raymond VERGNE

- Monsieur Henri DOCHER, Président du Tribunal de Commerce

**Représentants des usagers**

- Monsieur le Docteur Georges CHABANNE, administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer du Puy de Dôme

- Monsieur le Docteur Philippe VALOIS, Administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer de l'Allier

**Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale d'Établissement**

- Madame le Docteur Danièle MESTAS, Médecin Nucléaire et Présidente

- Monsieur le Docteur Xavier DURANDO, Oncologue médical

**Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise**

- Madame Florence BONNET, Assistante Médicale

- Madame Pilar GRZAMBAL, Cadre de santé

**Article 3** : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

- Madame la directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

**Article 4** : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique et Social Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- De- Dôme.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'Administration du Centre Jean Perrin, et la directrice générale du Centre Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne. .

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 23 janvier 2014

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Cour Administrative d'Appel de LYON



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON

*Tribunaux Administratifs du ressort de la Cour :  
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon*

N° 2014-05

### LE CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pédiatres-podologues d'Auvergne :

#### En qualité de représentants de l'Ordre des pédicures-podologues

*Sur proposition du 4 septembre 2013 du Conseil Régional de l'Ordre des Pédiatres-podologues d'Auvergne :*

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gérard SOULIER	Mme Sylvie LEFAIVRE Mme Elisabeth LEROUX
M. Michel DESPALLE	Mme Martine AUBIN M. Sylvain COACOLO

**En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie**

*Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général*

- Docteur Antoine COMOY, Médecin-conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
**Titulaire**
- Docteur Guy DELORME, Médecin-conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,  
**Suppléant 1**
- Docteur Françoise LAYES, Médecin-conseil DRSM RHONE-ALPES,  
**Suppléant 2**

*Sur proposition conjointe du 18 décembre 2013 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants*

- Docteur Martine BERNARD, Médecin-conseil MSA Limousin, **Titulaire**
- Docteur Christophe RUSSEL, Médecin coordonnateur MSA Limousin, **Suppléant 1**
- Docteur Catherine SKRZPCZAK, Médecin-conseil MSA Ain-Rhône, **Suppléant 2**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne

Fait à Lyon, le 22/01/2014

(signé)

**Jean-Marc LE GARS**

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

**portant nomination des correcteurs et des  
examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice  
de la profession d'enseignant de la conduite  
automobile et de la sécurité routière – session 2014**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L212-1 et R212-1 à R212-6, R213-1 à R213-9 et R223-13 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés correcteurs et examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) au titre de la session 2014 :

- Monsieur Philippe BOUDES – coordinateur pédagogique
- Monsieur Michel DEBRAY – coordinateur pédagogique
- Monsieur Alain ANDRIEU – enseignant
- Monsieur Franck BILLET – enseignant
- Monsieur Yves BONICHON – délégué à l'éducation routière
- Madame Mélina BONICHON – enseignante
- Madame Caroline BRIVOT – enseignante
- Monsieur Stéphane BUISSON – enseignant
- Monsieur Alain CHAPUT – enseignant
- Monsieur Michel CHOUVIER – enseignant
- Madame Valérie CLAIR – enseignante
- Monsieur Nicolas COMBES – délégué ER
- Monsieur Jérôme COSTE – gendarmerie – IDSR
- Monsieur Joël COURRIER – enseignant - IDSR
- Monsieur Marc FANTON – police nationale - IDSR
- Monsieur David FOUQUET – enseignant
- Monsieur Marcel FOURNERON – enseignant
- Madame Sandrine GAILLARD épouse BAUDONNAT – enseignante

- Monsieur Jacques GARMY – enseignant
- Monsieur Stéphane GARNIER – police nationale - IDSR
- Monsieur Gérard GRENUT – enseignant
- Monsieur Thierry GROLLET– enseignant
- Monsieur David GUICHARD – gendarmerie – IDSR
- Madame Marie-Claire LARONZE– enseignante
- Monsieur Laurent MOURET – enseignant
- Monsieur Antoine MURE – enseignant
- Madame Céline PISTOL épouse VIEL – enseignante
- Monsieur Marc RODRIGUES – enseignant
- Monsieur André ROUCHY – gendarmerie - IDSR
- Madame Angélique SAUVAGE – enseignante
- Monsieur Hervé SERVIER – enseignant
- Monsieur Laurent VINCENOT – délégué ER

**ARTICLE 2** : En outre seront nommés par leur hiérarchie correcteurs et examinateurs les personnes appartenant aux organismes suivants :

- Pôle Education routière du Puy de Dôme, de la Haute-Loire et de l'Allier (délégués et IPCSR)
- Le lycée d'enseignement professionnel de Pont du Château (professeurs)
- Le CIO (conseillers d'orientation)
- Le pôle emploi (conseillers d'orientation)

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2014

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et Par délégation  
Le Secrétaire Général**

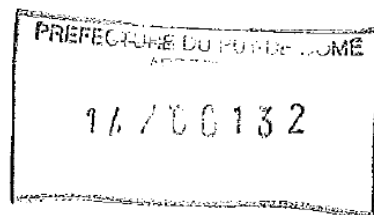
**Thierry SUQUET**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /**

**Portant modification d'une habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'entreprise **CHOMETTE JEAN PIERRE** située à La Quarte – 63230 LA GOUTELLE, dont le responsable est Monsieur Jean Pierre CHOMETTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située *au Mallet – Rond Point A89 – 63230 BROMONT LAMOTHE*,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

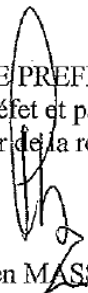
La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 31 janvier 2018**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 JAN. 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,

  
Fabien MASSON



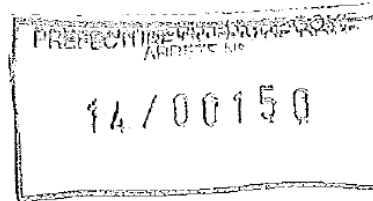
# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

portant interdiction aux épreuves sportives  
de voies ouvertes à la circulation publique

-----

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER** : Sont interdites, en permanence en application d'une part de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 janvier 2014 susvisé aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 - Routes classées à Grande Circulation (RGC) de l'annexe A du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont également interdites en permanence en application de l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 janvier 2014 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 bis - Routes Très Importantes (RTI) de l'annexe A du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 janvier 2014 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

**ARTICLE 4** : L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel pour des manifestations d'envergure si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Les dérogations accordées en application du paragraphe précédent pour des concentrations et des manifestations sportives se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A pendant les périodes visées à l'annexe B feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

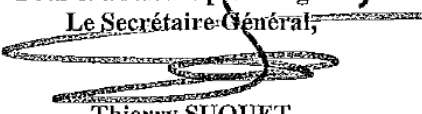
Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves sportives n°13/00230 du 1<sup>er</sup> février 2013 modifié est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets de Riom et Thiers, les Sous-Préfètes d'Issoire et Ambert, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôle Sécurité Routière et Civile, le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 24 JAN. 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégalion,  
~~Le Secrétaire Général,~~  
  
Thierry SUQUET

## ANNEXE A

### **Liste 1 - Routes classées à Grande Circulation (RGC) interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- RD 1 entre la 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- RD 2 entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- RD 8 entre la RD 772 (Le Cendre) et la RD 979 (Le Cendre)
- RD -52 entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Lempdes)
- RD 137 entre la RD 772 (Cournon-d'Auvergne) et la RD 978 (Pérignat-les-Sarlièves)
- RD 210 entre la RD 402 et la RD 2 (Gerzat)
- RD 402 et 402A, 402B entre la RD 2009 (Cébazat) et la RD 210 (Gerzat)
- RD 446 entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- RD 716 Issoire Nord et Sud
- RD 766 entre la RD 769 à Clermont-Ferrand et la RD 2089 (Giratoire de Chazal)
- RD 769 entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 772 (Clermont-Ferrand)
- RD 769 entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes
- RD 771 sur la longueur du Boulevard Bingen
- RD 772 entre la RD 54 (Clermont-Ferrand) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 906 entre la RD 2089 (Thiers) et la limite de l'Allier
- RD 941 entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- RD 943 entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- RD 978 entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- RD 979 entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 986 entre Pontgibaud et la RD 2089 à Massagettes
- RD 986 entre Riom et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- RD 996 entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- RD 1093 et 1093B entre la RD 2 et la RD 2089 (contournement de Pont-du-Château)
- RD 2009 entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- RD 2089 sur toute sa longueur (limite Loire -- limite Corrèze)
- RD 2144 sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- RD 2189 sur toute sa longueur (sortie A89 Thiers-Est à RD 2089)

**Liste 1 bis - Routes Très Importantes (RTI) interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 52 entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 772 (Le Cendre)

RD 210 entre Gerzat et Randan

RD 446, rocade Ouest de Riom

RD 772 entre la RD 2 (Gerzat) et la RD 8 (Le Cendre)

RD 906 entre la RD 2089 et le département de la Haute-Loire

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Clermont-Ferrand et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 978 entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 sur toute sa longueur (entre l'Allier et l'A75 Pérignat-les-Sarlièves)<sup>o</sup>

RD 2089 sur toute sa longueur (limite Loire –limite Corrèze)

**Liste 2 - Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis : interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B**

RD 212 entre la RD 2009 à Aubière et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 765 entre la RD 21 à Clermont-Ferrand (la Fontaine du Bac) et la RD 212 à Bonnabry

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 du carrefour des quatre-routes à Durtol jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

## ANNEXE B

### Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) aux dates suivantes :

- mercredi 1<sup>er</sup> janvier
- samedi 15 février
- samedi 22 février
- samedi 1<sup>er</sup> mars
- samedi 8 mars
- samedi 15 mars
- samedi 19 avril
- lundi 21 avril
- samedi 26 avril
- mercredi 30 avril
- dimanche 11 mai
- mercredi 28 mai
- jeudi 29 mai
- dimanche 1<sup>er</sup> juin
- vendredi 6 juin
- lundi 9 juin
- samedi 5 juillet
- vendredi 11 juillet
- samedi 12 juillet
- vendredi 18 juillet
- samedi 19 juillet
- vendredi 25 juillet
- samedi 26 juillet
- vendredi 1<sup>er</sup> août
- samedi 2 août
- dimanche 3 août
- vendredi 8 août
- samedi 9 août
- samedi 16 août
- dimanche 17 août
- samedi 23 août
- dimanche 24 août
- samedi 30 août
- dimanche 31 août
- dimanche 2 novembre
- vendredi 7 novembre
- mardi 11 novembre
- vendredi 19 décembre
- samedi 20 décembre
- mercredi 24 décembre

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

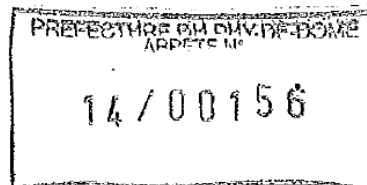
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20080706 et 20130316 (Modification)



Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14/00034 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située 41 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES, est modifié dans son 2<sup>ème</sup> paragraphe comme suit :

Le dispositif comporte 5 caméras (4 intérieures et 1 extérieure), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2014 / SPI / 01**

**prononçant la dissolution  
du Syndicat Intercommunal dénommé  
« SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne »**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal dénommé « SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne » est dissous à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du Syndicat Intercommunal dénommé « SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne » sont répartis selon les modalités de la délibération de son comité syndical du 03 décembre 2012 reproduite à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 03 décembre 2012, dont la vue d'ensemble est reproduite à l'article 4 du présent arrêté.

Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de TOURZEL-RONZIERES.

**Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du  
SIVU Du Dauphiné d'Auvergne**

Nombre de conseillers  
en exercice : 30  
présents : 8  
votants : 10 (2 pouvoirs)

SOUS-PREFECTURE

13 DEC, 2012

D'ISSOIRE

L'an deux mille douze, le lundi 3 décembre à dix huit heures le Comité Syndical d'abord convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mr Luc TIXIER, Président.

**1<sup>ère</sup> convocation pour le 28 novembre 2012 – quorum non atteint**

Date de convocation : 28 novembre 2012

*Présents* : ROUX Didier, FEUR Colette, ADMIORAT Christine, DUBOST Philippe, ADMIRAT Nadine, TIXIER Luc, MARTIN Jean-Noël, MAGNOULOUX Marie-Noëlle.

Claude LEGAL a donné pouvoir à Jean-Noel MARTIN, SCHEINEDER M-Thérèse a donné pouvoir à Luc TIXIER

A été élu secrétaire de séance : DUBOST Philippe

**Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT « SIVU DU DAUPHINE D'Auvergne »**

Le Président rappelle la situation du SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne et invite le conseil à se prononcer sur la dissolution du SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne, en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales. Les organes délibérants sont donc invités à approuver la dissolution du SI d'une part et à fixer les conditions de la dissolution d'autre part.

**CONDITIONS DE LA DISSOLUTION.**

Le Président précise que le SI n'a pas de passif et n'emploie aucun personnel. Dans ce contexte, le conseil est appelé à se prononcer sur les modalités de dévolution du solde de trésorerie ainsi que sur l'affectation des archives du syndicat.

- Concernant les archives, il propose qu'elles soient conservées, avec son accord, par la commune de Tourzel-Ronzières qui aura en charge de les transmettre au Pays d'Issoire Sud Val d'Allier.
- Concernant le solde de trésorerie : il est proposé que l'excédent de trésorerie du syndicat à l'issue du vote de son dernier compte administratif soit attribué à la commune de Tourzel-Ronzières, soit la somme de 484,18 Euros à charge pour elle d'organiser le pot d'inauguration de l'exposition.
- Concernant l'actif du syndicat, il est proposé que les biens soient répartis comme suit :
  - Les études et les expositions sont cédées à la commune de Tourzel-Ronzières qui aura en charge de les transmettre au Pays d'Issoire Sud Val d'Allier.



- o Le mobilier, matériel de bureau et matériel informatique sont cédés à la commune de Tourzel-Ronzières qui aura en charge de les transmettre au Pays d'Issoire Sud Val d'Allier.
- o Les panneaux signalétiques RIS implantés sur chaque commune (un par commune membre du SI) sont cédés à chaque commune.
- o Les mobiliers urbains seront cédés aux communes sur lesquelles ils sont implantés à savoir Chalus, Salignat, Vodable, St-Yvoine, Tourzel, Villeneuve et Mareugheol.

Suite à l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le conseil :

Approuve la dissolution du SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne ainsi que les conditions de cette dissolution telles qu'exposées ci-dessus.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

13 DEC. 2012

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
Pour copie conforme  
Publié ou notifié :  
Le :

Le Président,  
Luc TIXIER.

ARTICLE 4 :

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)		SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
		A	B	C	D
		5054,82		0	0
REPORTS DE L'EXERCICE N-1		REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT		REPORT EN SECTION D'INVESTISSEMENT	
		C	D	E	F
				5077,00	463,01
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D		=E+F+G+H	
		5054,82		5539,01	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1		SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
		E		G	
		F		H	
TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1		=E+F		=G+H	
RESULTAT COMPLE		SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
		=A+C+E		=D+F+H	
		5054,82		5077,00	
		=A+D+F		=E+G+H	
		463,01		463,01	
TOTAL COMPLE		=A+B+C+D+E+F		=G+H+I+J+K+L	
		5054,82		5539,01	
DETAIL DES RESTES A REALISER					
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		R		X	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		Y		Z	

ARTICLE 5 : Les membres du Syndicat Intercommunal dénommé « SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne » corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal dénommé « SIVU du Pays du Dauphiné d'Auvergne et les Maires des communes de BOUDES, CHALUS, CHAMPEIX, ISSOIRE, LA SAUVETAT, LE BROU, MAREUGHEOL, MONTPEYROUX, SAINT-YVOINE, SAURIER, SOLIGNAT, TOURZEL-RONZIERES, VILLNEUVE-LEMBRON et VODABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène GERONIMI.

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par : Evelyne MANCEAU  
Tel : 04.73.89.79.46  
Courriel : evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPI-2014 - 02

portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit  
prévoyant la participation de véhicules à moteur.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Mont Dore est autorisé à organiser le vendredi 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2014 à Super Besse une épreuve sportive sur circuit intitulée :

« La ronde hivernale de Super Besse »  
« 25<sup>ème</sup> Trophée Andros »

L'autorisation de l'épreuve vaut homologation occasionnelle du circuit.

**Article 2** : Le vendredi 31 janvier 2014 auront lieu :

Les vérifications administratives et techniques

- Trophée Andros et Trophée Andros Electrique de 15H00 à 16H00

Les briefings

- Trophée Andros et Trophée Andros Electrique à 16H15

Les essais privés non ouverts au public

- Fin de mise en place sécurité : 16h30

- Trophée Andros Warm Up de 17h00 à 17h20

- Trophée Andros Electrique Warm Up de 17h25 à 17h45

- Trophée Andros – essais chronométrés de 17h50 à 18h20

- Trophée Andros Electrique – essais chronométrés de 18h25 à 18h40

## Le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 auront lieu :

### Les vérifications administratives et techniques

- Pilot bike de 14H30 à 15H30

### Les courses

- de 14H00 à 22H50

### Podium

- 18h05

- 23h00

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## CIRCULATION

La circulation s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire n°14-UPT-01 du Conseil Général du Puy-de-Dôme et des arrêtés de la mairie de Besse et St Anastaise joints en annexe au présent arrêté.

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge des organisateurs, sera mise en place et entretenue par ces derniers sous le contrôle de la Division Routière du Sancy (District de Besse), qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place.

Le plan de circulation pourra être adapté à l'initiative du responsable du service d'ordre en fonction des conditions atmosphériques et des conditions de circulation et notamment la voie de droite de la rampe d'accès, du carrefour du Gelat à SUPER BESSE, pourra faire l'objet d'un usage privatif matérialisé par des cônes.

Le déneigement de la RD 149 entre Super-Besse et PICHERANDE est effectué de manière régulière par les services de la Division Routière du Sancy. Ce déneigement sera relayé et assuré par les services de la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE (convention avec le Conseil Général du Puy De Dôme).

En cas d'impossibilité d'accéder à cette route, pour cause de conditions climatiques exceptionnelles, les secours utiliseront la route principale d'accès à la station (rampe de BESSE ET SAINT ANASTAISE à Super-Besse).

Les véhicules des spectateurs stationneront sur les parkings déjà existants dans la station de Super Besse. En cas de remplissage complet de ces parkings les véhicules ne seront plus autorisés à monter.

A partir du carrefour "Le Gelat" (au pied de la rampe d'accès à la station), ils seront dirigés sur les parkings du Lac Pavin, de Berthaire et en bordure de la route de Picherande sur le délaissé de la RD 149B en bordure de la RD149 "au Gelat" entre le rond point et le bas de la rampe de Super-Besse, en bordure de la RD 978 au niveau de la ferme du Gelat puis sur les parkings du bourg de Besse (gymnase, stade, collège, Pré Chabrat)

Les organisateurs devront mettre en place des navettes pour accéder à la station à partir de Besse et du Gelat dès 12h00 le samedi. Les navettes devront être maintenues jusqu'au départ complet des spectateurs.

Les organisateurs veilleront à assurer un fléchage optimal des parkings disponibles sur la station ainsi que sur les parkings extérieurs. Ils devront mettre en place une information visible pour indiquer au spectateurs la possibilité d'emprunter les navettes (panneaux fixes ou panneaux à messages variables).

Les organisateurs, sous contrôle de la Division Routière du Sancy, seront chargés de la mise en place de la signalisation temporaire.

### SERVICE D'ORDRE

La direction du service d'ordre est confiée à Monsieur Claude MICHY, organisateur technique de la manifestation.

La gendarmerie nationale, placé sous convention, sera chargée exclusivement :

- Assurer la fluidité du trafic aux abords de l'épreuve,
- Assurer l'usage du privatif et l'intervention à l'intérieur de l'enceinte réservée à l'épreuve,
- Assurer la surveillance des parkings et de la station pendant la durée de l'épreuve,
- Empêcher la circulation des véhicules sur la zone piétonne pendant la dislocation du public en fin de journée et faciliter l'écoulement du trafic,

A cet effet, la vérification des badges permettant l'accès aux différents parkings (Paddock, VIP, services...) devra être exclusivement assurée par l'organisateur au niveau du carrefour de la patinoire – rond point des pistes (sous Location MOREL) ainsi qu'au niveau de l'ancienne D.D.E – garage de la commune – Rond point entrée station. Cette mission de contrôle et de triage n'est pas dévolue à la gendarmerie.

### SECURITE

Le circuit situé entre le CD 149 et le lac des Hermines répondra aux normes de sécurité imposées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le public sera tenu à distance dans les zones barrières en surplomb de la piste.

L'ensemble du site réservé à la manifestation (circuit, stands, tribunes spectateurs et les paddocks) sera clos avec l'apport de barrières (type Tour de France - Hauteur 3,50 mètres côté route du col de la Geneste).

Le franchissement de la piste devra être strictement interdite aux piétons, les organisateurs devront faire respecter cette interdiction, en plaçant un nombre suffisant de commissaires de course.

Entre les paddocks et la pré-grille, un couloir délimité par la pose de barrières de sécurité et de cordons visibles et continus doivent être mis en place afin de permettre le déplacement des piétons en sécurité. Ce passage doit être balisé par une signalétique. Les concurrents devront être invités à modérer leur allure et à la plus grande prudence sur cette portion de route à usage de liaison.

Le long de la digue du lac entre les deux caisses, des barrières et des panneaux devront être mis en place afin d'empêcher et d'informer les spectateurs de la dangerosité à s'aventurer sur le lac gelé en cette période.

L'ensemble des installations mises en place et notamment pour le public devra répondre aux prescriptions fixées par la Commission Départementale des épreuves sportives et par la Sous-commission des Etablissement Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

**La sécurité spécifique à la course sera assurée par :**

- 1 PC, près de la ligne de départ, relié à tous les postes de sécurité par radio,
- 10 postes de 2 commissaires minimum avec radio et 1 extincteur de 9 Kg,
- 1 VIR médicalisé en pré grille,
- 1 ambulance en pré grille,
- 1 dépanneuse 4x4 et 1 plateau en pré grille,

**La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :**

- Un PC médical dans un double bungalow chauffé, pourvu d'une ligne téléphonique. Il permettra de recevoir simultanément 10 malades ou blessés, il sera servi par 2 médecins et une équipe de secouristes. Il sera situé à côté de la pré grille, en contact immédiat du public et de la piste et permettra l'évacuation directe des blessés par la RD 149 (direction BESSE ET SAINT ANASTAISE), par la nouvelle portion ou par la route de PICHERANDE qui sera privatisée.
- la zone publique, d'une longueur de 250 mètres sera pourvue de 2 postes de secours médicalisés comportant chacun un dispositif de secours de l'association de secouristes sous convention n°01V/ADPC/2014 du 27/11/2013,
- 4 médecins (1 course et 3 public) seront en liaison permanente par un réseau radio dédié,

**La cour de l'école de Super Besse sera tenue déneigée pour le montage éventuel d'un PMA.**

Seront présents sur le lieu de l'épreuve :

- vendredi 31 janvier 2014 : le Dr Christine LESPIAUCQ,
- le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 : le Dr Christine LESPIAUCQ,  
le Dr Nicolas GRESPAN,  
le Dr Julien RACONNAT  
le Dr Cyril BONNEMENT
- 3 équipages de 2 personnes de la "SAS AMBULANCE ASSISTANCE 63 – GROUPE ROBIN ASSISTANCE" :
  - vendredi 31 janvier 2014, 1 ambulance (CQ694LN) et 2 personnes (TARTIERE Emilie DEA et RAUCOURT Nicolas auxiliaire ambulancier)
  - samedi 1<sup>er</sup> février 2014, 3 ambulances (CQ694LN, CQ684LN, CQ662LN) et 6 personnes (DUMUR Alain DEA, LAMBERT Béatrice DEA, JOCHUM Thierry DEA, PINET André CCA, CHABANON Tony CCA et CHANABAUD Christophe CCA)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme participera au service de sécurité conformément aux dispositions de la convention de prestation de service n° 01-2014 du 12/12/2013 signée avec l'organisateur.

Les sapeurs pompiers devront pouvoir bénéficier d'une ligne téléphonique fixe au PC médical et au PC organisation (PC interservices)

Une partie du parking du lac Pavin devra rester libre et accessible aux sapeurs pompiers afin de pouvoir disposer d'un point de rassemblement des moyens.

Le porteur d'eau dédié à la sécurité des stands devra être remis dans un local clos afin, notamment, d'éviter le gel des pompes.

L'organisateur veillera à disposer, pour le circuit, d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques (véhicules en matériaux composites, mus par motorisation électriques, feux gras) et à sensibiliser les personnels en charge de la sécurité incendie des risques spécifiques.

L'hélicoptère de la sécurité Civile pourra intervenir en fonction des impératifs techniques et opérationnels de la base sur simple appel au 04.73.60.71.09 pendant les heures ouvrables ou au 15 pendant les autres périodes.

**Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'à l'issue de la remise des coupes, après le départ des spectateurs et sur ordre du responsable du service d'ordre.**

**Article 4 :** L'autorisation de commencer la manifestation ne sera donnée par le responsable du service d'ordre, qu'après vérification que l'ensemble des prescriptions prévues sont bien remplies. Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 5 :** L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives. Il devra produire au responsable du service d'ordre la police d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/10/56.

**Article 6 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture indélébile est interdit.**

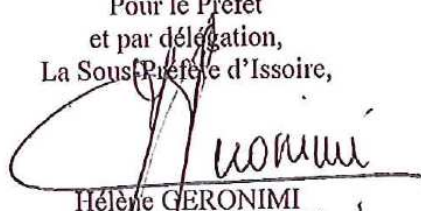
**Article 8** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur de la manifestation,  
M le Sous-Préfet de RIOM,  
M. le Président du Conseil Général, service des routes,  
M. le Maire de BESSE et SAINT ANASTAISE,  
M. le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de LA BOURBOULE,  
M. le Directeur du SAMU,  
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (service Protection Civile),  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière),  
M. le Responsable de l'Agence DDT Val D'Allier Sancy  
M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Service Vie Associative,  
Education Populaire et Sports  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. Le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Issoire, le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Hélène GERONIMI

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)





**ARRÊTÉ N°05-01-2014 RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES A MOTEUR DE TYPE QUAD**

*Le Maire de la commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212.2 et L2213.1,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu les arrêtés formant le règlement général de la circulation,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique, des véhicules à moteur de type Quad, notamment à l'occasion de la manifestation dite « TROPHEE ANDROS »,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : *La circulation des véhicules à moteur de type Quad est interdite sur l'ensemble des pistes de ski, alpins et nordiques de la Station de Super-Besse, ainsi que sur les voies réservées aux piétons et aux transports collectifs, le 1<sup>er</sup> février 2014.*

**Article 2** : *L'interdiction de stationnement et de circulation pris par arrêté du Maire, pour le bon déroulement de la manifestation du « Trophée Andros » s'applique aux véhicules à moteur de type Quad, que ces engins soient ou non immatriculés.*

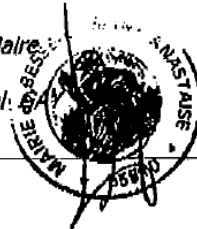
**Article 3** : *Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 14 janvier 2014

Le Maire

Lionel





**ARRÊTÉ N°06-01-2014 PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**POUR LE TROPHÉE ANDROS**

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du jeudi 30 janvier 2014 à 8h00 au dimanche 2 février 2014 à 12h00 sur :

- la RD 149D du carrefour avec la route de la digue au carrefour avec la déviation,
- la route de la digue.

**Article 2** : La circulation pourra se faire en double sens sur la Ronde de Vassivière de la rue des Loutres au carrefour de la route de la digue, du jeudi 30 janvier 2014 à 8h00 au dimanche 2 février 2014 à 12h00.

**Article 3** : Les parkings P4-5-6-7-8 et 10 sont exclusivement réservés à l'organisation du Trophée Andros à compter du mardi 28 janvier 2014 à 8h00 et jusqu'au dimanche 2 février 2014 à 12h.

**Article 4** : Des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux camping-cars à l'entrée de Super-Besse, en face du bâtiment de la DDE, sur le parking P9 et la plate-forme contiguë. Le stationnement des camping-cars est interdit sur le reste de la station.

**Article 5** : A partir des parkings du « Gelat » et du « Lac Pavin », voire de Besse (Place du Grand Mèze) si le besoin s'en fait sentir, l'organisateur de cette manifestation (PHA MICHY) devra mettre en place un service de cars navette gratuite pour les spectateurs. Un emplacement de stationnement sera réservé à ces cars devant le bâtiment de la DDE à l'entrée de Super-Besse.

**Article 6** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, la RD149D pourra être utilisée par les navettes communales le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 jusqu'à 11h00 et le service habituel reprendra le dimanche 2 février 2014.

Le samedi 1<sup>er</sup> février 2014, à partir de 11h, les navettes emprunteront un circuit modifié entraînant la suppression des arrêts 6-7-8-9 et 10.

A partir du rond-point des pistes, la sortie de station s'effectuera par le parking des cars, le parking longue durée et la route du Lac.

En conséquence, le stationnement sur les 2 parkings précités sera exclusivement autorisé sur le côté parking des Loutres pour la durée de service modifié.

**Article 7** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de l'organisation du Trophée Andros et des services techniques communaux.

**Article 8** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

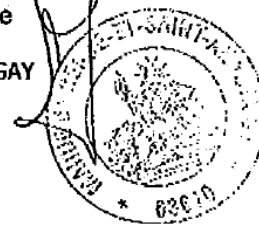
**Article 10** : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Gendarmerie, M. le Chef du P.S.I.G, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 14 janvier 2014

Le Maire

Lionel GAY





**ARRETE n° 14-UPT-01**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de la course automobile dite

« LA 25<sup>ème</sup> EDITION DU TROPHEE ANDROS »

Le Président du Conseil Général  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1.- UTILISATION PRIVATIVE TOTALE**

La manifestation sportive dite « 25<sup>ème</sup> Edition du Trophée Andros 2014 » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens, du jeudi 30 janvier 2014 à 7h au dimanche 2 février 2014 à 7h, la section de la route départementale suivante :

- **RD 149** (route située dans l'enceinte de la manifestation et donnant accès aux parkings VIP, bleu, rouge et aux paddocks) entre les PR 11+117 et 12+176 sur le territoire de la commune de Besse-St Anastaise, repérée en rouge sur le plan annexé.

L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149D entre les PR 0+871 et PR 0+2163.

Aucune signalisation ne sera mise en place par le Conseil général, car les forces de l'ordre, par convention avec l'organisateur, se chargeront de gérer la circulation aux points d'entrée.

Toute la section de route privatisée (chaussées et dépendances) devra être intégralement préservée.

La circulation, à l'intérieur de la zone privatisée, relève de la compétence de l'organisateur.

Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil général, pendant la période de privatisation.

## **ARTICLE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

L'organisation de la manifestation nécessite (pour des raisons de sécurité, de circulation de certains véhicules ou pour le stationnement) de réglementer de manière temporaire la circulation des véhicules sur le domaine public routier départemental.

Ces restrictions de circulation doivent conduire à des mesures de gestion qui sont définies ci-dessous :

### **➤ RD 149 du PR 5+000 au PR 11+117**

(route située entre Picherande et Super-Besse passant par le Col de la Geneste)

- Cette portion de route servira d'accès N°2 aux véhicules de secours.
- La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf véhicules de secours, véhicules « organisateurs », forces de l'ordre et engins de déneigement) sera interdite sur cette section de route du samedi 1<sup>er</sup> février 2014 à 7h au dimanche 2 février 2014 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera les RD 149 – RD 203 – RD 978 et RD 149
- **Signalisation**  
Une barrière sera présente au début de la section concernée par la restriction (barrière utilisée en hiver pour empêcher la circulation vers le Col de la Geneste). Le panneau réglementaire C14 présent à Picherande (Intersection des RD 149 et 203) mentionnera que le Col de la Geneste est ouvert jusqu'à « Charreire ». Les forces de l'ordre, par convention avec l'organisateur, géreront la circulation au niveau de la barrière.
- Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil général, pendant la période de restriction de circulation.

### **➤ RD 149 B du PR 0+000 au PR 0+318 et la RD149 C du PR 0+000 au PR 0+143** (route située entre la RD 149 et RD 978 et servant d'accès à Super-Besse pour les usagers en provenance d'Eglseneuve d'Enfalgues et de Picherande)

- La circulation de tous les véhicules non autorisés sera interdite sur ces sections de route du samedi 1<sup>er</sup> février 2014 à 10h00 au dimanche 2 février 2014 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera les RD 149 et RD 978
- **Signalisation**

---

Les forces de l'ordre, par convention avec l'organisateur, gèrent la circulation aux deux extrémités des sections concernées.

- Le déneigement sera assuré par le Conseil général pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que le stationnement des véhicules n'empêche pas le passage des engins de déneigement.

➤ **RD 978 du PR 35+935 au PR 38+803**  
(route d'accès à Super-Besse en venant de Besse)

- Cette section de route est réservée, pendant la manifestation, au passage :
  - Des véhicules de secours (Itinéraire N°1 des secours),
  - Des navettes (1 navette de la mairie de Besse pour les skieurs et 6 navettes pour l'accès à la manifestation),
  - Des véhicules avec badge,
  - Des véhicules du Conseil général.
- La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf ceux cités ci-dessus) sera interdite sur cette section de route du samedi 1<sup>er</sup> février 2014 à 10h00 au dimanche 2 février 2014 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149
- Signalisation  
Les forces de l'ordre, par convention avec l'organisateur, gèrent la circulation à la sortie de Besse.
  - Le panneau d'information sur l'accès à la RD 978 sera mis en place par l'organisateur.
  - Le panneau de déviation mis en place à l'intersection de la RD 978 et de la RD 149 sera fourni par le Conseil général et mis en place par la mairie de Besse.
- Le déneigement sera assuré par le Conseil général pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que l'usage de la voie n'empêche pas le passage des engins de déneigement.

### **ARTICLE 3 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes dégradations consécutives à l'utilisation de l'ensemble des voies, objet du présent arrêté, seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par de la Division Routière Départementale du Sancy (District de Besse).

### **ARTICLE 4 - INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Besse / Saint Anastaise et de Picherande par l'autorité administrative.

## **ARTICLE 6 - DIFFUSION**

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,  
Madame la Sous-Préfète d'Issolre,  
Monsieur le Sous-Préfet de Riom,  
Association Sportive Automobile du Mont-Dore,  
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Sancy, district de Besse,  
Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,  
MM les Maires des communes de Besse/St Anastaise et Picherande,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au SDIS
- au SAMU
- à la DDPP

CLERMONT FERRAND le 20 JAN 2014  
Le Président du Conseil Général  
Le Directeur des Routes  
Nicolas MORISSET



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services  
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

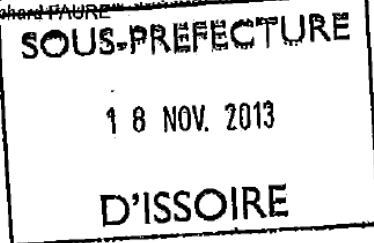
Réf. : OPS/RF/KB/103C/2013

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66



Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet : Finale du Trophée Andros de Clermont Super Besse, commune de Besse le 1<sup>er</sup> février 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps (déneigement).
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- ~~Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.~~
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :



- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté aux risques pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA (RTS tout-terrain 09 - 09 - 2011), au niveau des stands :
  - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
  - Deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
    - 4 extincteurs à mousse 9 kgs ;
    - 4 extincteurs à poudre 5 kgs ;
    - 4 seaux de sable 10 litres.

### Sécurité globale du site et du public :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.
- Mettre en place un dispositif de signalisation aux points les plus hauts des deux grues qui assurent l'éclairage sur le site. Cette mesure vise à rendre visible les grues vis-à-vis, des aéronefs (hélicoptères notamment).

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 14 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Epreuves à moteur :

##### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.  
**Les commissaires doivent être visibles deux à deux.**
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie

notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être délinée en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA il y aura toujours au minimum deux protections entre la piste et le public :
  - ❖ la première étant l'une de celles-ci-dessous :
    - Talus en terre (0,5 m face aux zones sans public) ;
    - Glissière de sécurité ;
    - Murs en béton coulé ;
    - Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
    - Piles de pneus, boutonnées, appuyées et fixées sur l'un des dispositifs ci-dessus.
  - ❖ La seconde étant l'une de celle-ci-dessous :
    - A plus de 1 m de hauteur et à 3 m au moins du bord du talus et de la piste ;
    - A 1 m du bord du talus et de la piste et située à au moins 2 m de hauteur par rapport au niveau de la piste ;
    - A plus de 10 m de la piste précédée d'une barrière anti-émeute de 2 m de haut minimum située sur la délimitation extérieure de la piste ;
    - A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4 m de hauteur à partir de la première ligne de protection
  - ❖ Veller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés ;
  - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
  - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant :
    - sur la trajectoire des concurrents ;
    - entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture ;
    - à l'intérieur du circuit ;
    - toutes autres surfaces interdites par l'organisateur. Ces zones doivent être clairement identifiées et signalées.
  - ❖ Interdire également le stationnement dans les espaces interdits au public.
- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

#### Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA/FFM devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Les sapeurs pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Maintenir déneigé la cour de l'école pour permettre d'implanter éventuellement un Poste Médical Avancé si besoin. Les axes menant à l'ancienne école ainsi que les abords de celle-ci, devront être maintenus dégagés et praticables pour les engins de secours terrestres.
- Maintenir dégagé et praticable le parking du Lac Pavin susceptible d'être utilisé dans le cadre de la montée en puissance du dispositif et l'activation d'un PRM.
- Disposer de bilans météorologiques locaux à intervalles réguliers avec notamment les températures, vents, précipitations attendus.
- Prévoir un moyen de communication permanent entre le PCC, l'éventuel PCO et l'organisateur. Ce moyen devra être adapté et continué dans le temps.
- Transmettre en temps réel toutes informations utiles au fonctionnement du PCC.

**En cas d'usage non privatif :**

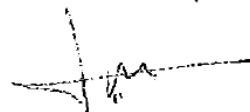
- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention payante entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 1.

Copie à :  
Chef du SSC  
Chef du GTS  
Madame la Sous-préfète d'Issoire

Le Directeur,



**Le Colonel Jean-Yves LAGALLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental